

Association des Ombudsmans de la Méditerranée ●

جمعية الأمبودسمان المتوسطيين ●

Asociación de Ombudsman del Mediterráneo ●

Association of Mediterranean Ombudsmen ●



STATUTS

*Assemblée générale de Marseille, 19 décembre 2008 ;
Statuts tels qu'amendés à Malte le 10 mars 2016*

PRÉAMBULE

Considérant que les médiateurs, ombudsmans, Diwan Al Madhalim et défenseurs du peuple sont des institutions dont le mandat est de recevoir les réclamations des personnes qui s'estiment lésées par l'administration publique et, le cas échéant, d'enquêter pour en déterminer le bien-fondé.

Considérant que ces institutions, pour mener à bien leur mission, se doivent d'être indépendantes des citoyens, des autorités sur lesquelles elles exercent leur compétence et des autorités auxquelles elles doivent rendre compte.

Considérant que cette indépendance leur garantit la liberté d'action dans le cadre de leur mandat, ainsi que leur neutralité et leur efficacité.

Considérant que cette indépendance est tributaire de la stabilité des statuts qui gouvernent ces institutions et de la suffisance des ressources qui leur sont allouées.

En conséquence, l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée et ses membres s'engagent à promouvoir la création de nouvelles institutions de médiateur, d'ombudsman, de Diwan Al Madhalim ou de défenseur du peuple, la consolidation des institutions existantes et à promouvoir et défendre l'indépendance de ces institutions.

Considérant par ailleurs que l'évolution de la fonction de médiateur, d'ombudsman, de Diwan Al Madhalim ou de défenseur du peuple, en plus de la correction des injustices causées par les dysfonctionnements administratifs, a associé ces institutions à la reconnaissance, à la promotion et à la défense des droits de l'Homme.

Considérant que les droits de l'Homme ne sont reconnus, promus et protégés que dans les régimes démocratiques ou en voie de l'être par des gouvernements responsables, soucieux de l'État de droit et de la paix sociale.

Considérant que les valeurs démocratiques ne sont jamais pleinement acquises, que leur reconnaissance, promotion et défense doivent être permanentes et que ces valeurs doivent être mesurées en fonction de l'effectivité des droits de l'Homme.

En conséquence, l'Association et ses membres s'engagent à promouvoir et à défendre, autour de la Méditerranée, la démocratie, l'État de droit et la paix sociale, ainsi qu'à faire respecter les textes nationaux et internationaux sur les droits de l'Homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Déclaration de Rabat.

Enfin, pour renforcer et promouvoir ces valeurs démocratiques, l'Association et ses membres s'engagent à favoriser la coopération internationale avec d'autres institutions et organisations vouées à la promotion et à la défense des droits de l'Homme.

Pour ces raisons, l'Association et ses membres adoptent ce Préambule comme idéal de valeurs qui doit être poursuivi et, comme moyen, adhèrent aux Statuts suivants et s'engagent à les respecter.

CHAPITRE I

CREATION, DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1

CREATION ET DENOMINATION

Il est créé une association internationale dénommée Association des Ombudsmans de la Méditerranée ci-après appelée l'Association.

L'Association est régie par la législation en vigueur au Royaume du Maroc.

Le sigle de l'Association est A.O.M.

L'Association est un organisme dont les objectifs, la composition et le fonctionnement sont régis par les présents Statuts, ainsi que par les résolutions adoptées par ses instances décisionnelles suivant les lois du Royaume du Maroc.

ARTICLE 2

SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Association des Ombudsmans de la Méditerranée, 11 Rue El Ouchak, 90000 Tanger, Royaume du Maroc.

Le siège social peut être déplacé à l'intérieur du pays où il est établi suivant les dispositions des lois locales. S'il est déplacé dans un autre pays, le déplacement sera fait selon les dispositions des lois du pays hôte après changement de l'immatriculation. Tout déplacement du siège social doit être proposé, par écrit, par un membre votant. L'accord des deux tiers des membres votants est requis pour autoriser un déplacement du siège social.

ARTICLE 3

LANGUE ET SCEAU DE L'ASSOCIATION

- 3.1 Les langues officielles et les langues d'usage de l'Association sont l'arabe, le français, l'espagnol et l'anglais.
- 3.2 La forme du sceau, qui comprend le nom de l'Association, est déterminée par le conseil d'administration.

CHAPITRE II

OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4

OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les objectifs de l'Association sont :

- 4.1 De promouvoir la connaissance du rôle des institutions de médiateur, d'ombudsman, de Diwan Al Madhalim et de défenseur du peuple (ci-après appelés ombudsmans) dans l'espace méditerranéen.
- 4.2 D'élaborer et mettre en œuvre des programmes d'échanges d'informations et d'expériences entre ses membres.
- 4.3 De recueillir, conserver et diffuser des informations et des résultats de recherches sur l'institution d'ombudsman.
- 4.4 De consolider l'action et les compétences des institutions d'ombudsmans.
- 4.5 De favoriser la formation du personnel des bureaux d'ombudsmans membres de l'Association.
- 4.6 D'encourager et de soutenir l'étude et la recherche sur la fonction d'ombudsman.
- 4.7 De développer des relations avec les institutions, les organismes et les personnes physiques ou morales dont les objectifs sont similaires avec ceux de l'association.
- 4.8 D'entreprendre tout projet qui s'avérerait nécessaire pour l'application des Statuts et de leur Préambule.

CHAPITRE III

MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

ARTICLE 5

MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

- 5.1 L'Association organise ou soutient la tenue d'activités telles que : ateliers de formation, séminaires, conférences, réunions, échanges de personnel et financement de recherches principalement consacrées aux institutions d'Ombudsmans et Médiateurs ainsi qu'à leurs préoccupations.
- 5.2 L'Association offre des services de consultation et d'information ainsi que des publications à l'adresse de ses membres pour favoriser la connaissance du rôle de l'ombudsman.
- 5.3 L'Association formule des communications d'un intérêt commun et des recommandations visant plus particulièrement à la promotion ou à la sauvegarde des droits des citoyens à l'égard de l'administration publique.

ARTICLE 6

RESSOURCES

Pour réaliser ses activités et financer son fonctionnement, l'Association est autorisée à recourir aux ressources suivantes :

- 6.1 Les cotisations des membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale selon les catégories de membres, en accord avec les formalités imposées aux membres par leur législation.
- 6.2 Des subventions, dons, prêts et diverses contributions, soit en valeurs monétaires, soit en biens, services ou toute autre nature.
- 6.3 Les biens, valeurs et intérêts qui, d'une manière ou d'une autre, sont acquis par l'Association ou lui appartiennent à l'intérieur des limites établies par la loi du pays où le siège social est établi.

CHAPITRE IV

LES MEMBRES

ARTICLE 7

CATEGORIES DE MEMBRES

L'Association comprend trois catégories de membres : les membres votants, les membres associés et les membres honoraires.

Les membres votants et associés sont représentés, auprès de l'Association, par leurs mandataires légaux.

7.1 Membres votants

- 7.1.1 A la qualité de membre votant l'institution publique dont le ou les mandataires exercent une fonction portant le titre de médiateur, d'ombudsman, de Diwan al-Madhalim, de défenseur du peuple, de commissaire aux droits de la personne ou toute expression équivalente, ayant compétence nationale, dont la mission est de corriger et de prévenir les injustices causées aux citoyens par une autorité administrative publique et qui répond aux critères suivants :
- 7.1.1.1 Qui est créée et organisée en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif.
 - 7.1.1.2 Qui est habilitée à recevoir les plaintes, oralement ou par écrit, de personnes et d'organisations à l'égard d'une décision, d'une recommandation ou de tout acte administratif posé ou émis par les représentants d'une autorité administrative publique sur laquelle elle a compétence.
 - 7.1.1.3 Qui ne reçoit d'instruction d'aucune autorité publique et qui est indépendante de l'administration sur laquelle elle a compétence, quelle que soit l'autorité de nomination.
 - 7.1.1.4 Qui a une compétence exclusive sur tout ou partie de l'administration publique.
 - 7.1.1.5 Qui a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes qui lui sont adressés dans les domaines de sa compétence.
 - 7.1.1.6 Qui a accès à toute information nécessaire pour mener à bien ses enquêtes.

7.1.1.7 Qui a le pouvoir de faire des recommandations et de proposer des mesures correctives.

7.1.1.8 Qui produit annuellement un rapport public de ses activités.

7.1.1.9 Qui est établie dans un pays de l'espace méditerranéen.

7.2 Membres associés

Peut devenir membre associé toute personne morale de droit public qui adhère à la mission de l'Association ou qui poursuit des fins similaires ou compatibles avec celles de l'Association et qui n'a pas la qualité de membre votant.

7.3 Membres honoraires

Peut devenir membre honoraire toute personne qui s'est fait reconnaître pour sa contribution exceptionnelle au développement du concept et de la fonction d'ombudsman.

7.4 Droits des membres

7.4.1 Les membres votants jouissent des droits suivants :

a) exercer le droit de vote aux assemblées ordinaires ou extraordinaires des membres ;

b) participer aux instances administratives et décisionnelles de l'Association.

7.4.2 Les membres associés et honoraires peuvent prendre part à l'assemblée générale, avec droit de parole mais non de vote ; ils ne sont pas éligibles à des postes électifs.

7.4.3 Tous les membres peuvent :

a) solliciter de l'Association une assistance dans les domaines de sa compétence ; collaborer à la réalisation des fins et des objectifs de l'Association conformément aux Statuts ;

b) collaborer à la mission de l'Association conformément aux Statuts et leur Préambule ;

c) exercer tous les droits conférés par les Statuts et leur Préambule ;

d) en appeler auprès des instances de l'Association s'ils se croient lésés dans l'exercice de leurs droits.

7.5 Obligations des membres

Les membres doivent respecter les Statuts et leur Préambule et toute règle ou pratique administrative qui en émane. Ils doivent également faire preuve d'éthique par une attitude compatible avec la mission de l'Association.

7.6 Procédure de demande d'adhésion

7.6.1 Pour acquérir le statut de membre votant, l'institution requérante doit :

- a) présenter une requête auprès du secrétaire général de l'Association ;
- b) produire son acte constitutif;
- c) et démontrer que les règles qui la régissent sont compatibles avec les Statuts et leur Préambule.

7.6.2 Pour acquérir le statut de membre associé, le demandeur doit :

- a) présenter une requête auprès du secrétaire général ;
- b) démontrer que ses intérêts et activités correspondent au statut de membre associé et sont compatibles avec les Statuts et leur Préambule.

7.6.3 La personne qui veut soumettre la candidature d'un membre honoraire doit :

- a) présenter une requête auprès du secrétaire général ;
- b) démontrer que le candidat répond aux caractéristiques de membre honoraire ; joindre, à sa requête, l'appui motivé de deux autres membres de l'Association, incluant un représentant de la région d'où émane le candidat.

7.7 Procédure d'admission

7.7.1 La requête doit être accompagnée des renseignements et documents requis.

7.7.2 Le secrétaire général reçoit la requête, en vérifie le contenu et la soumet au comité d'adhésion.

7.7.3 Le conseil d'administration crée un comité d'adhésion présidé par le premier vice-président et formé d'un membre du Nord et d'un membre du Sud du bassin méditerranéen, élus par l'assemblée générale. Le mandat du comité d'adhésion est de trois ans.

Le comité d'adhésion étudie la requête puis formule une recommandation motivée et la transmet au bureau. En cas de désaccord entre les membres, ce comité formule une recommandation à la majorité de ses membres.

Le comité d'adhésion peut également formuler une recommandation concernant la suspension ou la radiation d'un membre conformément à l'article 7.8.2 des Statuts.

7.7.4 Le bureau formule une recommandation motivée puis la soumet au conseil d'administration. Le conseil d'administration formule une recommandation motivée et la transmet au requérant, par la voie du secrétaire général. Le conseil d'administration soumet la requête, ensemble avec sa recommandation à la prochaine assemblée générale pour décision. En cas de recommandation négative, le requérant peut demander à être entendu en ses moyens et explications devant le conseil d'administration. Si le conseil d'administration maintient son avis négatif après avoir entendu le requérant, ce dernier peut faire valoir ses droits et moyens auprès de l'assemblée générale avant qu'il ne soit statué sur la demande.

7.8 Perte ou suspension de la qualité de membre

7.8.1 Tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment par notification écrite au secrétaire général.

7.8.2 Le conseil d'administration peut suspendre un membre qui ne se conforme pas aux dispositions des Statuts et de leur Préambule qui lui sont applicables, qui ne répond plus aux conditions ou aux critères d'adhésion, qui a une attitude incompatible avec la mission ou les intérêts de l'Association ou qui, lorsqu'il est redevable, fait défaut de payer sa cotisation.

7.8.3 Toute suspension par le conseil d'administration doit être motivée et être transmise au membre visé par le secrétaire général ; le conseil d'administration peut proposer, par avis motivé, la radiation d'un membre à l'assemblée générale ; cette proposition est transmise au membre concerné par le secrétaire général.

7.8.4 Toute suspension doit être confirmée par la prochaine assemblée générale, le membre entendu en ses moyens et conclusions ; à défaut, la suspension sera considérée comme nulle avec effet à la date de l'assemblée générale.

7.8.5 La radiation d'un membre relève de l'assemblée générale qui décide au vu du rapport motivé du conseil d'administration, et après avoir entendu le membre dont la radiation est proposée en ses moyens et explications ; le secrétaire général porte la décision, qui est sans appel, à la connaissance du membre concerné.

7.8.6 Le mandataire d'une institution ou d'une organisation qui décède, démissionne ou qui est radié en raison de sa conduite incompatible avec la mission ou les intérêts de l'Association est remplacé conformément aux dispositions de son propre acte législatif organique ; une notification officielle sera faite par l'institution ou l'organisation au secrétaire général.

CHAPITRE V

ORGANISATION

ARTICLE 8

LES ORGANES

Les organes et les autorités de l'Association sont :

- ▶ l'assemblée générale,
- ▶ le conseil d'administration,
- ▶ le bureau du conseil d'administration.

ARTICLE 9

L'ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. En font partie les membres en règle de l'Association, représentés par leurs mandataires légaux en ce qui concerne les membres votants et associés. En cas de force majeure et en conformité avec les lois qui régissent leurs institutions ou organisations, les mandataires peuvent se faire représenter par procuration, une seule procuration par membre votant étant admise.

9.2 Présidence de l'assemblée

Le président de l'Association est d'office président de l'assemblée générale. En son absence, l'assemblée est présidée par le premier vice-président, ou, en cas d'absence de celui-ci, par le second vice-président. Si le président et les deux vice-présidents sont empêchés, l'assemblée générale élit son président ad hoc parmi les membres votants présents.

9.3 Assemblée générale ordinaire

- 9.3.1 L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins tous les deux ans. Elle est convoquée par le président à la date et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration. Elle a généralement lieu lors du congrès des membres de l'Association.
- 9.3.2 La convocation est faite au moyen d'un avis écrit au moins trente jours avant la réunion et accompagnée des documents nécessaires à une participation adéquate des membres.

9.4 Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire sont :

- 9.4.1 D'approuver l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de l'assemblée précédente.
- 9.4.2 D'élire le président de l'Association, le premier et le second vice-président, le secrétaire général et le trésorier pour un mandat de trois ans. Le mandat est renouvelable et aucune limite n'est fixée quant au nombre de mandats.
- 9.4.3 D'élire les membres du conseil d'administration conformément à la section 10.1.3 des Statuts.
- 9.4.4 De statuer sur les recommandations du conseil d'administration en cas de démission ou de remplacement d'un membre du conseil d'administration.
- 9.4.5 De décider en dernier ressort sur les avis d'admission ou de refus d'un nouveau membre ; en cas d'avis négatif maintenu par le conseil d'administration après avoir entendu le requérant, l'assemblée générale ne peut statuer qu'après avoir entendu le requérant en ses moyens et conclusions.
- 9.4.6 De décider en dernier ressort sur les décisions provisoires de suspension d'un membre émises par le conseil d'administration ; l'assemblée générale ne peut statuer qu'après avoir entendu le requérant en ses moyens et conclusions.
- 9.4.7. De décider de la radiation d'un membre suite à l'application de l'article 7.8.5. des présents statuts au vu d'un rapport motivé du conseil d'administration, le membre concerné entendu en ses moyens et conclusions.
- 9.4.8 De fixer, sur recommandation du conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles et de toute autre contribution que les membres doivent verser.
- 9.4.9 D'approuver les rapports du président, des vice-présidents, du secrétaire général et des comités.
- 9.4.10 D'approuver les états financiers de l'Association présentés par le trésorier.

- 9.4.11 De modifier, reporter ou opposer un veto à toute décision prise par le conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les décisions relatives aux engagements pris au nom de l'Association en vertu des obligations prescrites dans la loi du pays où l'Association est immatriculée.
- 9.4.12 D'établir les orientations de l'Association.
- 9.4.13 De modifier les Statuts de l'Association et leur Préambule.
- 9.4.14 De décider du lieu du siège social et du secrétariat général.
- 9.4.15 D'établir des comités selon les besoins.
- 9.4.16 D'émettre des déclarations et des communiqués publics appropriés pour favoriser l'atteinte de ses objectifs.
- 9.4.17 De prendre, de façon générale, les décisions dans toute matière non expressément prévue dans les Statuts et leur Préambule et qui s'inscrit dans la mission de l'Association.

9.5 Assemblée générale extraordinaire

- 9.5.1 L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour considérer une affaire grave ou urgente, à la demande du conseil d'administration ou du président de l'Association, ou lorsqu'un nombre supérieur au tiers des membres votants en fait la demande.
- 9.5.2 Le conseil d'administration décide du lieu et de la date de l'assemblée générale extraordinaire. Le secrétaire général procède à la convocation des membres votants.

9.6 Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

Les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire sont :

- 9.6.1 De considérer toute question grave ou urgente et prendre les décisions en conséquence.
- 9.6.2 De combler, jusqu'en fin de mandat, les postes devenus définitivement vacants de président et, en cas de nécessité, de vice-président à moins que l'élection n'ait été faite par courrier ou mode électronique selon les dispositions de l'article 15 qui s'appliquent.
- 9.6.3 D'approuver la dissolution de l'Association.

9.7 Quorum de l'assemblée générale

- 9.7.1 Le quorum de l'assemblée générale est atteint si la moitié des membres votants de l'Association est présente. Si le quorum ne peut être atteint, une nouvelle convocation à une assemblée générale qui aura lieu dans un délai de trois mois au maximum, devra être notifiée aux membres avec l'information que l'assemblée générale ainsi convoquée sera considérée comme valablement constituée, indépendamment du nombre de votants présents.
- 9.7.2 Les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.
- 9.7.3 Lorsque les délibérations portent sur une modification aux Statuts et à leur Préambule, la dissolution de l'Association, la modification exige le vote favorable d'au moins les deux tiers des membres présents.
- 9.7.4 Chacun des membres votants a un droit de vote égal. Tous les membres ont droit de parole.

9.8 Congrès des membres de l'Association

- 9.8.1 Un congrès des membres de l'Association doit être tenu au moins tous les deux ans, selon les modalités à fixer et à communiquer aux membres par le conseil d'administration pour chaque congrès dans un délai de trois mois au moins avant l'évènement.
- 9.8.2 Tous les membres en règle de l'Association sont invités à participer au congrès. En plus des personnes ou organisations prévues à la liste dressée par le bureau à titre d'invités, peuvent aussi être invités, à titre d'observateurs, des représentants d'organisations ou des personnes qui, dans les deux cas, partagent la mission de l'Association. Toute organisation ou personne qui partage la mission de l'Association peut également faire une demande d'inscription auprès de l'hôte du congrès. L'hôte remet au bureau la liste des personnes et organisations qu'il entend inviter et le bureau fait ses recommandations si nécessaires.
- 9.8.3 Une offre faite par un membre votant d'organiser dans son pays un congrès de l'Association ne peut être acceptée que si elle est appuyée par le gouvernement ou le parlement du territoire-hôte et si l'hôte donne des garanties suffisantes qu'il a ou aura les ressources adéquates pour la tenue du congrès, qu'il prendra les mesures appropriées au niveau du transport et de l'hébergement, que tout participant aura la liberté de pénétrer et de circuler sur le territoire sans discrimination, qu'aucun obstacle politique ou juridique ne puisse compromettre la tenue du congrès et que la tenue du congrès ne sera pas utilisée à des fins partisans par son institution, son gouvernement ou son parlement.

ARTICLE 10

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition

- 10.1.1 Le conseil d'administration est composé d'au moins dix membres dont :
- 10.1.2 Un président qui est le président de l'assemblée générale.
- 10.1.3 Un premier vice-président et un second vice-président, un secrétaire général, un trésorier ; le premier vice-président est d'office vice-président de l'assemblée générale ; en cas d'empêchement, il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.2.
- 10.1.4 Le membre votant de l'institution qui est l'hôte du prochain congrès et les membres chargés par l'assemblée générale d'études spécifiques.
- 10.1.5 Des représentants du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, de l'Organisation internationale de la Francophonie, de la Ligue des Etats arabes, du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et du Médiateur européen, qui siègent en permanence, en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée, mais qui n'ont pas droit de vote.
- 10.1.6 Des représentants de toute organisation susceptible de soutenir la mission de l'Association, invités par le conseil d'administration, en qualité d'observateurs, à siéger au conseil ou à participer à l'assemblée générale. Ces membres ne siègent pas en permanence et n'ont pas droit de vote.

10.2 Durée du mandat

- 10.2.1 La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Le mandat est renouvelable.
- 10.2.2 Le mandat des membres du conseil d'administration est exercé entre la tenue des réunions ordinaires de l'assemblée générale. Il prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale où ils ont été élus.

Si l'assemblée générale ordinaire, pour des raisons liées à l'organisation du congrès, se tient plus de trois ans après une élection du conseil d'administration et du bureau, les mandats des membres de ces instances sont prolongés jusqu'à la tenue d'une assemblée générale.

- 10.2.3 Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin à son décès, à sa démission, s'il n'est plus ombudsman, s'il est radié conformément aux Statuts et à leur Préambule, si l'institution qu'il dirige ne correspond plus aux qualités de membre

votant ou si son mandat n'est pas renouvelé à titre de membre du conseil. Toutefois, lorsque le président ou l'un des autres membres du bureau cesse d'agir comme ombudsman, le conseil peut, compte tenu de circonstances particulières comme la date du prochain congrès, recommander à l'assemblée générale de prolonger son mandat comme membre jusqu'à la prochaine élection. Le conseil d'administration peut également demander au président sortant d'agir comme expert à des fins particulières auprès du conseil, de l'un de ses comités ou de l'un de ses membres pour la durée qu'il détermine et selon les conditions qu'il fixe. Si le président sortant est invité au conseil à débattre des mandats confiés, il n'a pas droit de vote.

- 10.2.4 Le mandat de l'ombudsman qui siègeait à titre d'hôte d'un congrès prend fin lors du choix de l'hôte du prochain congrès.

10.3 Pouvoirs et fonctions générales

Le conseil d'administration est l'organisme chargé de la gestion des affaires administratives de l'Association. Il représente les membres de l'Association et exerce tous les pouvoirs stipulés dans les Statuts de l'Association, à l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

10.4 Responsabilités du conseil d'administration

Les responsabilités du conseil d'administration sont :

- 10.4.1 D'administrer les biens et les affaires de l'Association.
- 10.4.2 D'adopter le rapport annuel des vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier.
- 10.4.3 De décider de la suspension provisoire d'un membre et d'émettre un avis motivé à l'attention de l'assemblée générale sur la radiation d'un membre.
- 10.4.4 De prendre les mesures nécessaires pour que le congrès de l'Association soit tenu tous les deux ans et qu'à cette occasion les membres se réunissent en assemblée générale ordinaire.
- 10.4.5. De procéder, parmi les candidatures, au choix du membre votant qui sera l'hôte du prochain congrès.
- 10.4.6 D'établir le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 10.4.7 D'exécuter tout mandat spécifique décidé par l'assemblée générale.
- 10.4.8 De créer des comités pour la réalisation de mandats particuliers.

- 10.4.9 De procéder au choix du personnel du bureau du conseil d'administration et établir les conditions d'emploi.
- 10.4.10 D'autoriser, par une décision formelle, tout membre du bureau ou tout employé à utiliser le sceau de l'Association et à attester l'emploi du sceau par sa signature.
- 10.4.11 De recommander à l'assemblée générale d'approuver les amendements aux Statuts et à leur Préambule.
- 10.4.12 De prendre, dans tous les cas non prévus aux Statuts et à leur Préambule, les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.
- 10.4.13 D'agir comme arbitre dans des différends qui opposent des membres concernant les affaires de l'Association sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.
- 10.4.14 D'approuver la planification biennale du bureau.

10.5 Réunions du conseil d'administration

10.5.1 Réunions ordinaires et extraordinaires

Le conseil d'administration tient une réunion ordinaire une fois par année. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la discrétion du président ou à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration tiendra des procès-verbaux de ses réunions.

10.5.2 Date et lieu

La date et le lieu des réunions seront déterminés par le président après consultation des membres du Bureau.

10.5.3 Convocation

Un avis de convocation d'au moins trente jours doit être transmis à chaque membre du conseil d'administration par le secrétaire général, tant pour les réunions ordinaires que pour les réunions extraordinaires. La convocation d'une réunion doit inclure la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi qu'un projet d'ordre du jour accompagné des documents nécessaires à une participation adéquate des membres.

10.5.4 Quorum

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration constitue le quorum de ses réunions.

10.5.5 Majorité requise pour les décisions du conseil d'administration

Les résolutions doivent être adoptées par une majorité absolue des membres présents aux réunions où il y a quorum, sauf indication contraire dans les Statuts. Le président peut autoriser un vote par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste. Dans ces cas, le conseil doit tenter de joindre tous les membres. Les deux tiers d'entre eux doivent avoir été joints pour qu'un vote de la majorité de ces deux tiers soit considéré suffisant pour adopter les résolutions qui leur auront été soumises. Les résolutions adoptées par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste devront être approuvées par le conseil d'administration à sa prochaine réunion.

10.6 Démission

Un membre du conseil d'administration peut démissionner en tout temps en faisant parvenir par écrit un avis en ce sens au président du conseil d'administration.

10.7 Postes vacants

Les postes vacants dus au décès ou à la démission d'un membre du conseil d'administration peuvent être comblés par un membre substitut désigné par les membres du conseil d'administration suite à la tenue d'une réunion dûment convoquée par le secrétaire général ou à un vote exprimé par tout moyen adéquat. Le secrétaire général prépare une attestation indiquant le résultat du vote. La procédure du vote implique le dépôt de candidatures et l'engagement du ou des candidats à compléter le mandat de membre du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

10.8 Rémunération et remboursement

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Cependant, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement par l'Association de toute dépense raisonnable encourue par les membres dans l'exercice de leur mandat au conseil d'administration.

ARTICLE 11

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition

Les membres du bureau du conseil d'administration sont le président, le premier et le second vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

Leur mandat est de trois ans ; il peut être renouvelé sans limite quant au nombre de mandats.

11.2 Fonctions du président

- 11.2.1 Le président est le représentant juridique de l'Association. Il représente l'Association en qualité de fondé de pouvoir général.
- 11.2.2 Le président préside le conseil d'administration et le bureau. En cas d'empêchement de sa part, il sera remplacé selon la procédure prévue à l'article 9.2 sauf à remplacer le terme de membres votants par membres du conseil d'administration.
- 11.2.3 Il préside les assemblées générales de l'Association, les réunions du conseil d'administration et du bureau du conseil d'administration.
- 11.2.4 Il soumet, pour adoption par les membres du bureau, la planification biennale des objectifs et activités de l'Association, laquelle doit être approuvée par le conseil d'administration. Il exécute également tout mandat spécifique qui lui est confié par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.
- 11.2.5 Il peut user d'un vote prépondérant dans le cas d'un second vote au conseil d'administration.
- 11.2.6 Il peut agir comme arbitre dans des différends qui opposent des membres concernant les affaires de l'Association.
- 11.2.7 Il est chargé de superviser les affaires et les activités de l'Association.
- 11.2.8 Il exécute toute autre fonction prévue par les Statuts.

11.3 Fonction des vice-présidents

Chacun des vice-présidents exerce les fonctions qui lui sont assignées par le président ou le conseil d'administration. Il exécute toute autre fonction prévue par les Statuts.

11.4 Fonctions du secrétaire général

Les fonctions du secrétaire général sont :

- 11.4.1 D'exécuter les résolutions, les décisions et les mandats spécifiques qui lui sont confiés par le conseil d'administration et le président.

- 11.4.2 De représenter l'Association en remplacement du président ou de l'un des vice-présidents, avec les mêmes facultés et attributions.
- 11.4.3 De diriger le personnel du secrétariat général.
- 11.4.4 De poursuivre les objectifs fixés par l'assemblée générale et par le conseil d'administration.
- 11.4.5 De tenir à jour les livres et les archives de l'Association. De signer et confirmer l'authenticité de toute copie faite à des fins juridiques ou autres.
- 11.4.6 De rédiger les procès-verbaux des sessions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- 11.4.7 De garder le sceau corporatif de l'Association. Le secrétaire ou la personne qu'il délègue sur approbation du conseil d'administration a l'autorité d'employer le sceau avec tout document qui le requiert. Le document est alors attesté par sa signature ou celle de son délégué.
- 11.4.8 De développer et maintenir des relations avec toute organisation ou personne qui poursuit des objectifs similaires à ceux de l'Association, conformément aux orientations fixées par le conseil d'administration.
- 11.4.9 De susciter l'intérêt de différents milieux pour les objectifs poursuivis par l'Association.
- 11.4.10 De déposer un rapport annuel concernant les activités du secrétariat général.
- 11.4.11 De préparer et organiser les réunions des instances décisionnelles en y convoquant tous les intéressés.
- 11.4.12 De déléguer, à des fins spécifiques, certaines de ses fonctions et de ses attributions.
- 11.4.13 D'assurer la coordination entre le conseil d'administration et les différents comités créés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.
- 11.4.14 D'assumer, à la demande du président et du conseil d'administration, toute autre responsabilité.

11.5 Fonctions du trésorier

Les fonctions du trésorier sont :

- 11.5.1 De soumettre le budget annuel de l'Association au conseil d'administration.
- 11.5.2 De tenir la comptabilité de l'Association conformément aux directives du conseil d'administration et aux lois qui s'appliquent.

- 11.5.3 De faire contrôler les comptes de l'Association par un organisme de contrôle agréé externe et de soumettre des comptes certifiés à l'assemblée générale.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12

ANNEE FISCALE

L'année fiscale de l'Association débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 13

PAIEMENTS

Les chèques, traites ou autres formes de paiement sont, selon la décision du conseil d'administration, signés par le président ou le trésorier, ou tout membre du bureau auquel le président délègue ce pouvoir.

ARTICLE 14

COTISATIONS

- 14.1 Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration.
- 14.2 Les cotisations varient suivant les catégories de membres. Les membres votants paient une cotisation supérieure à celles des membres associés et des membres honoraires.
- 14.3 Une exemption totale ou partielle de la cotisation annuelle peut être autorisée par le bureau suite à la requête d'un membre. Le bureau peut exiger que le requérant justifie sa demande par toute information jugée pertinente. L'exemption accordée ne vaut que pour l'année budgétaire en cours.

ARTICLE 15

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET A LEUR PREAMBULE

Les amendements aux Statuts et à leur Préambule décidés par l'assemblée générale doivent l'être en conformité avec la loi du pays où l'Association a son siège social.

ARTICLE 16

CLAUSES D'INTERPRETATION

16.1 Arbitrage d'un différend

Lorsqu'une disposition des Statuts et de leur Préambule est cause de différends entre membres, ceux-ci peuvent adresser une requête écrite au président qui peut prendre toute décision en la matière. S'il le juge à propos, le président peut saisir le conseil d'administration ou l'assemblée générale du différend suivant sa gravité et son urgence.

- 16.1.1 À la demande des requérants, la décision du président peut être révisée par le conseil d'administration et cette dernière par l'assemblée générale en dernière instance.

Toute décision rendue en vertu de cet article doit être écrite et motivée ;

- 16.1.2 Le délai de révision de la décision du président ou de celle du conseil d'administration est de trente jours à compter de la date de la décision. L'assemblée générale prend sa décision lors de sa réunion ordinaire ou, si l'affaire est grave et urgente, lors d'une réunion extraordinaire dûment convoquée.

ARTICLE 17

DISSOLUTION

L'assemblée générale, en séance extraordinaire, peut décider de la dissolution de l'Association. Celle-ci sera alors dissoute suivant les dispositions de la loi du pays dans lequel l'Association est immatriculée. Les administrateurs n'ont pas le droit de partager les biens de l'Association et ces derniers seront distribués conformément aux Statuts et aux lois en vigueur au moment de la dissolution tout en respectant dans la mesure du possible la proportion des apports effectués.